



CCAS DE DAX

**EXTRAIT**  
du  
**Registre des Délibérations du Conseil d'administration**

**L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le jeudi 13 octobre 2022 à 18h00, le CONSEIL D'ADMINISTRATION du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de DAX, convoqué le 6 octobre 2022, s'est réuni dans la salle des Commissions n°1 en mairie, sous la présidence de Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE, Vice-Présidente du CCAS.**

Nombre de membres afférents au conseil d'administration	17	Date de la convocation : 06/10/2022
Nombre de présents	13	
Nombre de pouvoirs	2	Date de l'affichage : 21 OCT. 2022
Suffrages exprimés	15	

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE - Mme Marylène HENault - Mme Aline DUZERT -  
Mme Gisèle CAMIADE - Mme Anne DE LAPORTERIE  
M. Patrice BOUCAU - M. Didier ZARZUELO - M. Pierre STETIN - M. Dominique DUBROCA  
- M. José PEREZ - M. Jean-Maurice CASTEX - M. Jean-Pierre LAFARGUE - M. Jean-Paul  
USSEL

**ABSENTS ET EXCUSÉS :**

Mme Marcelle THEIL - Mme Maria OREA  
M. Julien DUBOIS - M. Julien RELAUX

**POUVOIRS :**

M. Julien RELAUX donne pouvoir à Mme Marylène HENault  
Mme Maria OREA donne pouvoir à Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE

**OBJET : DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU PRÉSIDENT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R.123-21, R.123-22 et R.123-23,  
**Vu** le Code de la Commande Publique,  
**Vu** la délibération n°20200707-03 présentée lors du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président.

**Considérant** que les prestations sociales que nous délivrons dans le cadre de notre action sociale de prévention et de développement social doivent, en raison de leur nature et parfois pour répondre à l'urgence des situations, être délivrées sans délai et souvent en coordination avec les autres institutions sociales publiques ou privées,

**Considérant** qu'afin de permettre un fonctionnement souple et réactif et de veiller à une gestion efficace et adaptée des services, le Conseil d'Administration peut donner délégation de pouvoirs à son Président ou à sa Vice-Présidente, dans les matières listées par l'article R. 123-21 du Code de l'action sociale et des familles.

**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR JULIEN DUBOIS, PRÉSIDENT, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR 15 VOIX POUR,**

**Article 1 : abroge** la délibération n°20200707-03 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

**Article 2 : donne** délégation de pouvoirs au Président du CCAS dans les matières ci-dessous, conformément à l'article R. 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

- Attribution des aides facultatives suivantes : secours d'urgence du Fonds Local d'Aide aux Jeunes (FLAJ), secours d'urgence de l'action solidarité, dans les conditions précisées par le règlement d'attribution des aides facultatives ;
- Préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, à savoir : les contrats de bail à titre gratuit et à titre onéreux, les conventions de mise à disposition de locaux à titre gratuit et à titre onéreux, les conventions de mise à disposition de matériel ou de véhicule à titre gratuite ou à titre onéreux ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du CCAS des actions en justice ou défense du CCAS dans les actions intentées contre lui dans les cas suivants :
  - devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'État) pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative, les affaires concernant le personnel du CCAS, y compris représentation du CCAS devant l'ensemble de ces juridictions ;
  - devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal Judiciaire, Tribunal pour Enfants, Tribunal Correctionnel, Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, Tribunal de Commerce, Cour d'Appel et Cour de Cassation) concernant le personnel, les services et les équipements du CCAS, y compris représentation du CCAS devant l'ensemble de ces juridictions ;
  - dépôt de plainte au nom du CCAS entre les mains du procureur de la République territorialement compétent ;
  - dépôt de plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction territorialement compétent au nom du CCAS ;
  - constitution de partie civile devant le Tribunal Correctionnel territorialement compétent et la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel territorialement compétente au nom du CCAS ;
  - tous actes complémentaires nécessaires à la poursuite des intérêts du CCAS dans le cadre de ces actions ;
  - mise en œuvre de toute action propre à la réparation du préjudice subi par le CCAS à raison de la commission d'une infraction pénale.

- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2 du CASF.

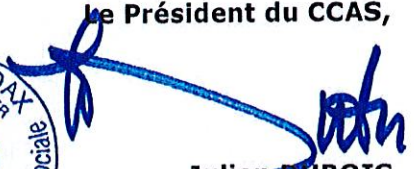

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée à la Vice-Présidente dans les mêmes matières,

**Article 4 :** Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par le Président ou la Vice Présidente. En outre, le Président et la Vice Présidente devront, à chaque séance du conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation,

**Article 5 :** Monsieur le Président et Madame la Trésorière Municipale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Délibéré en séance,  
Les jours, mois et an que dessus,  
Suivent les signatures au registre  
pour copie conforme,**

**Le Président du CCAS,**

  
  
**Julien DUBOIS**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ainsi que, le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibus - 50, cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du CCAS dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le recours gracieux peut être adressé par envoi postal à Monsieur le Président du CCAS, 4 rue du Palais, 40100 DAX ou par mail à l'adresse [ccas@dax.fr](mailto:ccas@dax.fr). Ce recours interrompt le délai de recours contentieux, conformément à l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

Accusé de réception en préfecture  
040-264000860-20221013-20221013-01-DE  
Date de télétransmission : 18/10/2022  
Date de réception préfecture : 18/10/2022